

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2018/JUIL/105	OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MODIFICATION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS DE L'AVENUE DU MARECHAL FOCH
<u>Date du conseil municipal</u> 02/07/2018	
<u>Date de la convocation</u> 25/06/2018	
<u>Date de l'affichage</u> 03/07/2018	

L'an deux mille dix-huit, le deux juillet à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 25 juin 2018.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Didier MOREAU, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Pascal HUE, Mehdi BENSALÈM, Jean-Pierre GABARROU, Serge SAUSSIÈRE, Stéphanie SCHUT.

Étaient absents représentés :

- Stéphanie CHARRET représentée par Sylvie GALLOCHER
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Virginie SALITRA
- Jacob NALOUHOUNA représenté par Pascal HUE
- Karine JARRY représentée par Simone JEROME
- Michel VEUX représenté par Charles MURAT
- Danièle BOUDET représentée par Anne-Marie OLAS
- Sandrine NAGEL représentée par Michel BILLOUT
- Monique DEVILAINÉ représentée par Jean-Pierre GABARROU
- Catherine HEUZÉ-DEVIES représentée par Serge SAUSSIÈRE
- Pascal D'HOKER représenté par Stéphanie SCHUT

Étaient absents :

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI

Monsieur Pascal HUE est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Conseil municipal,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180705-JUIL-105-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention N°CNV-MT4-11-18-00098994 relative à la modification des réseaux de télécommunications proposée par Orange,

CONSIDERANT que la commune de Nangis souhaite enfouir les réseaux dans le cadre de la réhabilitation de l'avenue du Maréchal Foch,

CONSIDERANT que la commune de NANGIS s'engage à rembourser le prix des travaux d'enfouissement à l'opérateur ORANGE,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention à intervenir avec l'entreprise ORANGE pour le déplacement des réseaux de télécommunications de l'avenue du Maréchal Foch, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint en charge des travaux, à signer ladite convention et tout document s'y afférant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 3 juillet 2018.

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180705-JUIL-105-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

DAOS

**CONVENTION N° CNV-MT4-11-18-00098994 RELATIVE A LA MODIFICATION
DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Sur la commune de Nangis 77370,

Avenue Du Marechal Foch (N°32-66bis)

Entre :

La Commune Nangis, représentée par son Maire, M. Michel BILLOUT, dûment habilité(e) en vertu de la délibération du du

Désignée ci-après sous la dénomination « **Le Maître d'Ouvrage** »

Et :

ORANGE, société anonyme au capital de 10 640 226 396 €, dont le siège social est situé 78, Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Ile de France et son Directeur, Monsieur Thierry Papin, lui-même représenté par le Responsable Relations Collectivités Territoriales IDF, Monsieur Yannick Even,

Désignée ci-après sous la dénomination « **l'Opérateur** »
d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses travaux de voirie, le Maître d'Ouvrage a demandé à l'Opérateur de procéder à la modification de ses ouvrages de communications électroniques.

Les parties ont convenu que le Maître d'Ouvrage indemniserà l'Opérateur du déplacement de ses ouvrages et procèdera en conséquence au remboursement des dépenses que l'Opérateur engagera au titre de la présente convention

Handwritten signature

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- « **installations de communications électroniques** » : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **équipements de communications électroniques** » : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération, situés :

Adresse des travaux : Avenue Du Marechal Foch (N°32-66bis)

Commune de : Nangis

Département : 77370

Voir plan joint en annexe.

ARTICLE 2 – PROJET DE DEVOIEMENT

La présente convention s'applique aux installations et équipements de communications électroniques sur le domaine public routier du Maître d'Ouvrage, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-dessous :

Conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION DEPLACEMENT DES RESEAUX

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de modification des réseaux visés à l'article 1.
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- Câblage
- Retrait des supports et des équipements concernés

ARTICLE 4 – REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS

4-1 Etudes

- **Le Maître d'Ouvrage** fournit à l'Opérateur les documents suivants :

- la fiche de présentation de l'opération
- le plan de situation
- le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

- **L'Opérateur** dans le cadre de son assistance technique, réalise les études relatives aux installations de communications électroniques et fournit:

- le plan des installations de communications électroniques des ouvrages initiaux :
 - le dimensionnement des ouvrages et leur position
 - l'implantation et le type des chambres
- le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux.

4-2 Travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques

- L'Opérateur :

- établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études de génie civil), telle que définie à l'article 4-1
- communique au Maître d'Ouvrage le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte au Maître d'Ouvrage, à sa demande, une assistance technique
- Fournit l'ensemble du matériel des installations de communication électroniques (fourreaux, chambre et tampons)
- valide le projet de génie civil réalisé par le Maître d'Ouvrage (plan d'exécution)
- établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage
- réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire
- procède à la dépose de l'ancien câblage et des accessoires abandonnés
- procède à la dépose des supports et au transport sur lieu de stockage

- Le Maître d'Ouvrage :

- notifie toute modification du projet à l'Opérateur
- communique à l'Opérateur le planning des travaux
- réalise les travaux de génie civil de la fouille
- procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet

HP

- demande à l'Opérateur le contrôle et la réception des installations de communications électroniques
- s'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »
- sollicite les autorisations administratives nécessaires aux opérations qu'elle assure (arrêté de circulation, autorisation de travaux, ...)

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

5-1 Réalisation des installations dans le domaine public routier

La date de début des travaux est communiquée à l'Opérateur au moins dix jours à l'avance.

Les travaux sont exécutés par le Maître d'Ouvrage, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.

Le Maître d'Ouvrage définit dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par l'Opérateur.

5-2 Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient pour le compte du Maître d'Ouvrage, le cas échéant, certifiée ou agréée par l'Opérateur.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques de l'Opérateur, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès de l'Opérateur.

5-3 Travaux de câblage

L'Opérateur assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

P

5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour modifier la partie privative de leur branchement, l'Opérateur conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

5-5 Accès

L'Opérateur peut effectuer – s'il le juge utile - des visites de chantiers et faire part au Maître d'Ouvrage de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6-1 Contrôle

L'Opérateur participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse du Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, l'Opérateur sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), le Maître d'Ouvrage en informe l'Opérateur par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200^{ème} au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre l'Opérateur et le Maître d'Ouvrage.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, l'Opérateur :

- prononce la réception sans réserves,
- Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à l'Opérateur.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par l'entreprise dûment mandatée.

6-3 Plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, le Maître d'Ouvrage fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Maître d'Ouvrage prend en charge les prestations qu'il réalise dans le cadre de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage indemnise l'Opérateur du déplacement en souterrain de son réseau aérien par la prise en charge des études, du matériel de génie civil, du matériel et prestations de câblage ainsi que la dépose des réseaux abandonnés de l'Opérateur, tel que définie à l'article 4 de la présente convention.

Le montant de la participation des travaux réalisés par l'Opérateur et à la charge du Maître d'Ouvrage est indiqué sur le prévisionnel de dépenses joint à la présente convention en annexe 1. L'Opérateur adressera un mémoire de dépenses sur la base des frais engagés établi hors taxe au Maître d'Ouvrage qui procèdera à son règlement dans les délais et selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

8-1 Propriété des installations de communications électroniques

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété de l'Opérateur qui en assure l'entretien et la gestion.

8-2 Propriété du câblage

L'Opérateur est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

8-3 Autorisation d'occuper le domaine public

L'Opérateur sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque Maître d'Ouvrage.

9-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les frais engagés par l'Opérateur comprenant notamment les frais d'études lui seraient alors intégralement remboursés par le Maître d'Ouvrage..

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par le Maître d'Ouvrage, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
 - 1 Prévisionnel de dépenses
 - 2 Plan de situation délimitant le périmètre des travaux

Fait en deux exemplaires originaux,

A Villabé, le Lundi 28 mai 2018

Pour le Maître d'Ouvrage
Le Maire
M. Michel BILLOUT,



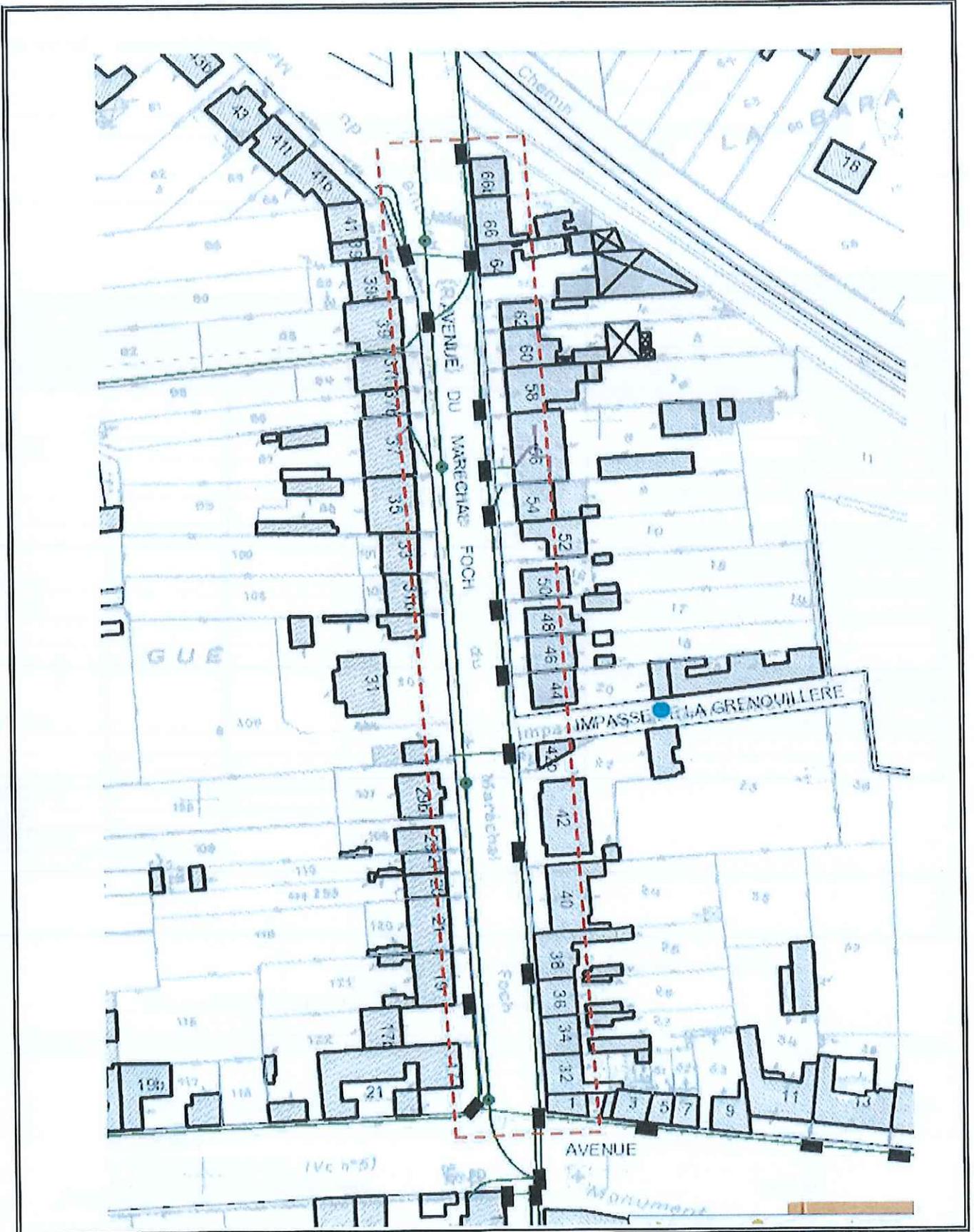
Pour l'Opérateur
Yannick Even,
Responsable Collectivités Territoriales IDF

P. O. Lameyr
Trachet

Unité Pilotage Réseau Ile de France

UI Est Francilien

Annexe-2 : Plan de l'existant avant travaux



Convention : CNV-MT4-11-18-00098994

Unité Pilotage Réseau Ile de France
UI Est Francilien

Montant prévisionnel de travaux - Annexe 1

Convention n° : CNV-MT4-11-18-00098994

Date d'établissement : 28-mai-18

Pour le compte de : **La Commune**
Nangis

Nature des travaux : **Effacement des Réseaux de Communications Electroniques**

Commune : **NANGIS**

Adresse : **Avenue Du Marechal Foch (N°32-66bis)**

Référence et configuration de l'Op.		Montants	Réalisation	Prix en charge par l'Opérateur	Echange financier dûs par :	
Dossier :	11-18-00098994				l'Opérateur	La M. Ouvrage
Conv Cadre :		--				
Prestations						
Génie Civil						
Etude Génie-Civil	--	M. Ouvrage	--	--	--	--
Esquisse Génie-Civil	253,00	l'Opérateur	--	--	--	253,00
Ouverture, remblai, réfection de la tranchée, pose des ouvrages (Tuyaux et chambres).	--	M. Ouvrage	--	--	--	--
--	--	--	--	--	--	--
Fourniture tuyaux, chambres et cadres & dalles.	3 813,60	l'Opérateur	--	--	--	--
Câblage						
Etude Cuivre et documentation.	1 001,00	l'Opérateur	--	--	--	1001,00
Réalisation câblage Cuivre (Moe & Matériel).	7 288,10	l'Opérateur	--	--	--	7288,10
--	--	--	--	--	--	--
--	--	--	--	--	--	--
Divers						
Prestations Conseil Ingénierie, Suivi et Recette de Conformité GC & Câblage.	3 068,50	l'Opérateur	--	--	--	3068,50
--	--	--	--	--	--	--
--	--	--	--	--	--	--
				HT	--	11 610,60
				TVA (sans)	--	0,00
				Montant TTC	0,00	11 610,60

Le prévisionnel de dépenses est arrêté comme suit, en faveur de:

l'Opérateur

Nangis doit la somme de: **11 610,60** euros TTC

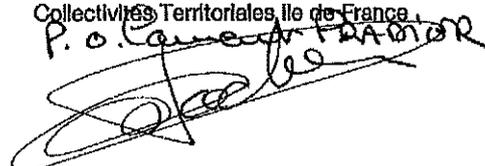
onze mille six cent dix Euros soixante Cents

A Nangis le

A Villabé le 28-mai-18

Le Maire

Yannick Even
Responsable Ile de France
Collectivités Territoriales Ile de France
P. O. Camerun FRADOR



Acte envoyé**2018-JUIL-105**

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	> En attente retour Préfecture <	AR reçu	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-07-06T18-25-41.00 (MI211741734)

Objet de l'acte : CONVENTION RELATIVE A LA MODIFICATION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS DE L'AVENUE DU MARCHEAL FOCH
Date de décision : 06/07/2018



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

Acte : D105 finalisée.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

D105 - Convention
déplacement réseau
telecommunication
avenue Foch.PDF

Type PJ : 42_DE - Délibération

Préparé

Date 06/07/18 à 18:25

Par MOHAMED Morgan

Transmis

Date 06/07/18 à 18:25

Par MOHAMED Morgan

